



Arrêt

**n° 85 579 du 3 août 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, adoptée le 3 décembre 2010 et de l'ordre de quitter le territoire délivré en conséquence* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. GAUCHE loco Me D. ALAMAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 28 août 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 avril 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

Le 3 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée, qui lui a été notifiée le 22 mars 2011.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé fait état d'éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qui entraîneraient une impossibilité de retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci relève dans son rapport du 03/12/2010 que l'intéressé est atteint d'une asthénie ainsi que d'une pathologie virale pour laquelle un suivi régulier, des bilans biologiques et un traitement ultérieur par antirétroviraux seraient nécessaires.

Un courriel émanant du service consulaire de l'Ambassade de Belgique en date du 06.02.2010, nous confirme que la prise en charge des personnes atteintes de cette pathologie, la réalisation des bilans biologiques requis sont disponibles en Equateur. Ces soins sont également disponibles dans les centres régionaux comme l'indique le site www.iospress.com. Notons également que Le site internet de l'assurance santé internationale <http://international-healthcare.com> ainsi que le site www.healthlinks.net démontrent que l'Equateur dispose de différentes structures hospitalières disséminées sur le territoire et pouvant prendre en charge les pathologies du patient.

Le rapport émis par le Comité National de lutte contre le Sida datant de Avril 2010 et consultable sur le site http://data.unaids.org/pub/Report/2010/ecuador_2010_country_progress_report_es.pdf nous confirme ces informations. Le site internet de l'Organisation Mondiale de la Santé (<http://apps.who.int/hiv>) atteste quant à lui que des antirétroviraux sont disponibles en Equateur.

Dès lors, vu la disponibilité du traitement médical requis et étant donné que Mr [L. V.] est en état de voyager, le médecin conclut dans son avis médical qu'il n'y a aucune contre-indication à un retour en Equateur.

En outre, l'Organisation internationale pour les migrations(<http://irrico.belgium.iom.int/>) nous informe que le régime équatorien de protection sociale est un droit fondamental qui couvre aussi bien les salariés des secteurs publics et privés et assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, et les prestations familiales. Les soins de santé sont sous la tutelle de l'institut équatorienne (sic) de la sécurité sociale. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Equateur.

Par ailleurs Monsieur Mr (sic) [L. V.] est en âge de travailler et ne souffre d'aucune limitation l'empêchant d'être disponible sur le marché de l'emploi en Equateur.

Le conseil de l'intéressé affirme que la discrimination à l'égard des transsexuels constitue un facteur complémentaire aggravant la situation d'accès aux soins de santé. Rappelons qu'aucune preuve de demande de soins ou de refus n'a été fournie, se contentant d'évoquer des difficultés d'approvisionnement liées au coût des médicaments en 2005 et des cas de mauvais (sic) traitements infligés à des minorités sexuelles de 2001 à 2003 en Equateur. Or le fait d'invoquer une situation générale au travers de rapports parus voici plus de trois ans ne constitue pas une preuve de mauvais traitement à l'égard de l'intéressé, d'autant que ce dernier ne fournit aucun détail quant à sa situation personnelle.

Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, la pathologie invoquée, bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre administration. »

Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 22 mars 2011.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Question préalable.

La partie requérante a adressé au Conseil un courrier daté du 28 novembre 2011.

Ce document n'est pas prévu par la procédure et n'a pas été sollicité par le Conseil, en manière telle qu'il doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de diligence, de prudence et de minutie de la part de l'administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation de la foi due aux actes, des articles 1317, 1319, 1320, 1322 du Code civil ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ».

3.2. Dans un préambule, elle reconnaît que les soins sont disponibles en Equateur, mais affirme qu'ils ne sont pas accessibles.

3.3. La partie requérante affirme avoir prouvé, dans sa demande d'autorisation de séjour, que les autorités équatoriennes reconnaissent ne pas être en mesure de subsidier les traitements nécessaires et que le revenu mensuel moyen d'un Equatorien est insuffisant au regard des montants indiqués par le médecin conseil de la partie défenderesse jusqu'en 2005, estimant que la partie défenderesse ne contredit pas valablement ces affirmations.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer comment les soins pourraient être accessibles, vu les prix pratiqués en 2005 suivant les informations de la partie défenderesse. Elle qualifie le régime de protection sociale équatorien d'insuffisant pour couvrir de telles dépenses.

Elle relève qu'elle vit en Belgique depuis plusieurs années et qu'elle ne bénéficie pas de la protection sociale des salariés équatoriens. La partie défenderesse, qui doit s'assurer de l'accessibilité des soins de santé au pays d'origine, reconnaît selon elle, en indiquant que le requérant pourrait trouver du travail dans son pays d'origine, l'importance du coût de son suivi médical. Elle cite un arrêt du Conseil relatif au bénéfice de la protection sociale dans le pays d'origine.

Elle estime que la partie défenderesse interprète erronément son argumentation selon laquelle son orientation sexuelle l'expose à des discriminations dans le cadre de l'accès aux soins, mais n'invoque pas un traitement inhumain et dégradant. Elle joint à sa requête un rapport de l'UNHCR du 8 avril 2011, indiquant des difficultés dans ce cadre, en matière d'emploi.

Elle déclare être tombée malade en Belgique et de ce fait, ne pouvoir transmettre des demandes de soins ou de refus équatoriens. Elle conteste que les rapports déposés par elle au dossier présenteraient un caractère trop général, dès lors que n'est pas remise en cause son appartenance à un groupe discriminé.

Elle considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de diligence en statuant plus de trois ans et demi après l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. Elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de prudence en se basant sur une information générale sur le statut des travailleurs pour en déduire l'accessibilité des soins en Equateur. Elle ajoute que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie en interprétant erronément l'argumentation du requérant relatif aux difficultés complémentaires dans le cadre de l'accès aux soins de santé.

Elle renvoie à plusieurs documents transmis à la partie défenderesse, à qui elle fait grief de ne s'être fondée que sur une seule source afin de les contredire. Elle rappelle l'obligation d'investigation et d'appréciation des circonstances de l'espèce s'imposant à la partie défenderesse qui doit se prononcer

en parfaite connaissance de cause, et ce pour respecter l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle souligne qu'elle risque de subir un traitement inhumain et dégradant en Equateur vu l'inaccessibilité des soins de santé. Elle cite à cet égard trois extraits de rapports. Elle conclut que le droit au recours effectif suppose que le Conseil statue en tenant compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

La partie requérante isole divers pourcentages figurant dans le rapport sur l'Equateur de mai 2009 invoqué par la partie défenderesse.

Elle en déduit une erreur manifeste d'appréciation de cette dernière, puisque les soins de santé ne sont pas accessibles en Equateur pour une personne souffrant d'une maladie lourde nécessitant des bilans réguliers et une médication, et qui n'y dispose d'aucun travail, revenu ou couverture sociale.

Elle relève également de ce rapport une série de considérations sur la situation économique prévalant en Equateur, et en retire l'irréalisme de l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante n'aurait qu'à trouver du travail pour pouvoir bénéficier d'une couverture sociale adéquate. A cet égard, elle rappelle qu'elle sera discriminée tant en raison de son orientation sexuelle que son état de santé, et affirme qu'elle ne dispose d'aucun réseau social lui permettant de trouver un emploi.

3.4. En ce qui concerne la deuxième décision attaquée, la partie requérante dispose qu'elle est illégale tout comme l'est la première décision attaquée. Elle met en exergue le fait que cette décision accroît le grief tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisque c'est l'exécution de cette décision qui concrétiserait la violation de son droit à la dignité et à l'intégrité physique.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe, porte que « *L'étranger transmet tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le quatrième alinéa indique que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

4.1.2. En l'occurrence, s'agissant de l'accessibilité du traitement requis, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que, dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le requérant faisait valoir, documents à l'appui, que « [...] *l'Etat équatorien n'est*

pas en mesure de subsidier le traitement du syndrome d'immunodéficience acquise. Si, en théorie, le Ministère de la santé assure gratuitement le suivi médical des malades, Médecin sans Frontière indique que seul (sic) les médicaments peuvent être obtenus gratuitement, si l'on se trouve en ordre utile sur les longues liste (sic) d'attente mais que les tests, le suivi médical et le traitement des maladie (sic) opportunistes n'est pas pris en charge par l'Etat » et que « concernant le coût du traitement par tri-thérapie [...], jusqu'en 2005, le [...] médecin-conseil de l'Office des Etrangers, attestait qu'il variait entre 1.200 et 10.000 dollars par mois, alors que le revenu minimal dans ce pays est d'un peu plus de 100 dollars par mois », soutenant dès lors que « [le requérant] n'aurait pas accès aux soins nécessaires au suivi de sa maladie en cas de retour en Equateur ».

Le Conseil rappelle que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle implique toutefois l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, la motivation de cette décision devant répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

A cet égard, le Conseil relève que l'acte attaqué se limite à mentionner l'existence d'un régime équatorien de protection sociale et le fait que le requérant est en âge de travailler et ne souffre d'aucune limitation l'empêchant d'être disponible sur le marché de l'emploi en Equateur, pour conclure à l'accessibilité du traitement nécessaire au requérant dans son pays d'origine. Le Conseil estime que cet aspect de la motivation de la décision querellée est insuffisant au regard des arguments spécifiques invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et rappelés ci-dessus, et il considère que la partie défenderesse n'a nullement « *à tout le moins implicitement répondu aux arguments invoqués par la partie requérante dans sa demande* », comme elle le prétend en termes de note d'observations.

4.1.3. S'agissant de l'argumentation, développée par la partie défenderesse, selon laquelle « *la partie requérante ne produit aucun document récent dont ressortirait (sic) que les autorités équatoriennes reconnaissent elles-mêmes qu'elles ne sont pas en mesure de subsidier les traitements nécessaires* » et « *les documents joints [par le requérant] à sa demande sont anciens* », celle-ci ne peut en l'occurrence être suivie, dans la mesure où elle tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

Ensuite, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas travaillé pendant son retour en Equateur en 2007, « *fut-ce pour récolter les fonds nécessaire (sic) au paiement du billet d'avion qui lui a permis de revenir en Belgique* », ni qu'il ne serait pas en mesure de disposer de l'argent nécessaire pour poursuivre son traitement alors qu'il a pu rassembler le montant requis pour payer ledit billet d'avion, n'est pas pertinente dès lors qu'elle ne permet nullement de renverser le constat exposé ci-dessus, selon lequel la motivation de la décision querellée relative à l'accessibilité du traitement requis au pays d'origine n'est pas adéquate en ce qu'elle ne rencontre pas suffisamment les éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour.

A titre surabondant, le Conseil relève que les sources documentaires citées par la partie défenderesse dans sa décision ne figurent pas au dossier administratif et que, de surcroît, le médecin conseil de la partie défenderesse ne s'est nullement prononcé sur l'accessibilité des soins et traitements médicamenteux, son analyse s'étant limitée à leur disponibilité dans le pays d'origine.

4.2. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date (voir supra, point 1), il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2010, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY